

## DECISION DU PRESIDENT N° 2024-14 PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL CONCLU AVEC LA SOCIETE NORMA LOC POUR DES LOCAUX COMMERCIAUX SITUES A LA NORMA

### Le Président

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**Vu** la délibération 2020 – 70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président, et notamment le point n°4 ;

**Vu** le projet d'acte de renouvellement de bail commercial entre la CCHMV et la SAS NORMA LOC portant sur des locaux commerciaux dont la CCHMV est propriétaire à la Norma ;

### DECIDE

#### Article 1er

Suivant un acte notarié en date du 29 décembre 2008, la Communauté de Communes de la Norma, aux droits de laquelle vient la CCHMV, a conclu un bail commercial avec la SARL GO NORMA SKI portant sur des locaux dont elle est propriétaire sur la Commune de Villarodin-Bourget (Station de la Norma).

Ce bail était consenti pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, moyennant un loyer mensuel initial de 1 083,33 €, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de « Restaurant – Bar –Piano-Bar ».

À la suite de la liquidation judiciaire de la SARL GO NORMA SKI, le fonds de commerce a été cédé à la SARL NORMA LOC. Un avenant au bail commercial a été conclu en date du 11 juin 2014, autorisant le changement de destination des lieux loués, aux fins d'exploiter une activité de « vente et location d'articles de sport ».

Suivant courrier en date du 18 décembre 2023, la SAS NORMA LOC a sollicité le renouvellement du bail commercial. Aux termes d'un acte de Commissaire de Justice délivré par Maître Alicia BERTHELET le 1<sup>er</sup> mars 2024, la CCHMV a signifié à la SAS NORMA LOC son accord de principe pour le renouvellement du bail commercial pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les conditions étant à déterminer, notamment au regard des modifications législatives intervenues depuis la conclusion du bail commercial initial, mais avec demande de fixation d'un nouveau loyer au montant annuel de 31 200,00 €.

La SAS NORMA LOC ne s'est pas opposée au montant du nouveau loyer sollicité par la CCHMV et les parties ont donc décidé d'établir un bail à effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en renouvellement du bail initial du 29 décembre 2008.

#### Article 2

Un acte de renouvellement de bail commercial est conclu entre la CCHMV et la SAS NORMA LOC afin d'adapter le contrat aux modifications législatives et réglementaires intervenues depuis le précédent bail de 2008, et de modifier le montant du loyer, désormais fixé à 31 200,00 € par an (montant révisable chaque année).

### **Article 3**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain Conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 5 juin 2024,

**Le Président  
Christian SIMON**

